

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 16 mai 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2024-036
prescrivant des dispositions dérogatoires
à l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023**

**Société ARKEMA
Commune de La Chambre**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-8, D. 563-8-1 et R 563-6 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 (arrêté cadre) réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- VU** la demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susmentionné formulée par l'exploitant de l'usine ARKEMA, dans son courrier à monsieur le préfet de la Savoie du 19 avril 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 30 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier électronique du 3 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 3 mai 2024 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis de manière dématérialisée par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre, le 19 avril 2024, en appui de sa demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023, à savoir :

- la modélisation des émissions de NOx de la chaudière commune de la chaudière n°6 (rapport GINGER BURGEAP du 18/04/24) ;
- le plan d'actions visant à remettre en service le système de dénitrification (Oxydateur thermique / SCR).

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné une suite favorable à la demande susvisée de la société ARKEMA visant à fonctionner en mode dégradé (voir la définition ci-dessous) jusqu'à la fin novembre 2024, pour son site industriel situé sur le territoire de la commune de La Chambre.

Ce mode dégradé est caractérisé par :

- un débit de 30 000 Nm³/h ;
- une valeur limite en NOx à la cheminée commune de 274 mg/m³ ;
- un flux d'oxydes d'azote maximum rejeté de 8,22 kg/h ;
- une surveillance en continu des rejets en oxydes d'azote.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Chambre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR